CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'ACTION CONCOURANT AU DEVELOPPEMENT DE COMPETENCES

Entre les soussignés :
La SARL ATSUKO SHIATSU, organisme de formation. Immatriculé 948 985 379 auprès du registre des commerces et des sociétés de Bordeaux. Siège social situé au 29 rue du professeur Calmette - 33150 CENON. Représentée par Mesdames BLOY Isabeau et PLAMONDON Anne.

D'une part,

Et Madame, Monsieur ..... Tél : .....
Adr :..... Cde P/Ville.....

EMail : .....(MERCI D'ECRIRE LISIBLEMENT)

Date de naissance : ..... Lieu : .....Nationalité : .....

Ci-après désigné « le stagiaire »

D'autre part,

Article I : Objet du contrat

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

L'organisme de formation s'engage à dispenser l'action de formation professionnelle intitulée :
FORMATION DE PRATICIEN EN SHIATSU THERAPEUTIQUE, au bénéfice du stagiaire

Article II : Nature et caractéristique des actions de formation :

- Conformément aux dispositions de l'article L. 6313-3 du Code du travail, l'action de formation a pour objet :
- L'acquisition de la pratique du shiatsu, les fondements théoriques de l'énergétique chinoise, la prise en charge globale d'une personne avec la gestion de ses déséquilibres énergétiques.

Article III : Niveau de connaissances préalables requis – Conditions d'admission

Afin que le stagiaire puisse suivre l'action de formation définie par l'article 2 du présent contrat, il est précisé qu'aucun niveau d'étude n'est prérequis.
L'admission se fait après un entretien (qui peut être téléphonique) et sur lettre de motivation.

Article IV : Durée de l'action de formation - Lieu

L'action de formation se déroulera sur **58 jours** en présentiel, (dont 2 jours en 1e année (16h) et 3 jours (24 h) de stage résidentiel en 2e et 3e année) + 4 jours de stage pour mise en situation professionnelle (observation en cabinet, pratique en entreprise ou tutorat) non rémunéré. Soit **492 h** + 180 h de travail personnel supervisé.
Ces 58 jours sont répartis sur 3 années : 16 jours en 1ère année, 21 jours en 2ème et 21 jours en 3ème année.
+ Anatomie : (les médecins, kinésithérapeutes, infirmières et ostéopathes sont dispensés de l'anatomie.)
L'action de formation aura lieu : **Du 14 Novembre 2026 à Juillet 2029.**
Lieu de formation : **Ecole Hôtelière Vatel de Bordeaux – 4 Cr du Médoc – 33070 BORDEAUX**

Article V : Contenu de l'action de formation

Le programme de l'action de formation se trouve en annexe du présent contrat.
L'action de formation est divisée en BLOCS DE COMPETENCES : BLOC 1 : niveau 1 – 2 + BLOC 2 : Niveau 1 – 2 – 3 : Total 492 heures.

Article VI : Modalités de déroulement de l'action de formation et effectif.

Il est convenu que l'action de formation débutera par une présentation du formateur (et/ou du prestataire de formation) et de chacun des stagiaires, afin de permettre une adaptation optimale du processus pédagogique qui doit être assuré par le formateur (ou le prestataire).
L'action de formation se déroulera dans le respect du programme de formation qui aura été préalablement remis au stagiaire, et ce, suivant une alternance d'exposés théoriques et pratiques.

L'action de formation se déroulera en conformité avec le savoir-faire de l'organisme de formation, afin que les stagiaires puissent intervenir au cours du stage pour poser des questions, et faciliter le transfert de connaissances, dans le cadre du processus pédagogique préalablement défini pour l'élaboration du stage.
Au cours de la formation le formateur utilisera un vidéoprojecteur afin de pouvoir aisément garantir le bon déroulement de la formation du point de vue pédagogique et technique.
Le formateur (et/ou le prestataire) remettra également un support pédagogique qui permettra à chaque stagiaire de suivre le déroulement de l'action de formation, et ainsi accéder aux connaissances constituant les objectifs inhérents à ladite action de formation.

Paraphe

Une feuille d'émargement sera signée par chacun des stagiaires, par demi-journée, afin d'attester de l'exécution de l'action de formation. Pour valider la formation, le stagiaire devra être présent à la totalité de la formation.
L'action de formation sera dispensée pour un maximum de 25 stagiaires.

Article VII : Modalités de contrôle des connaissances et sanction de la formation

L'action de formation comporte une partie Pratique, qui est suivie en contrôle continu tout au long de la formation.
Une pratique complète est à présenter par le stagiaire en fin de chaque année. Des évaluations vérifiant le niveau d'acquisition des compétences seront proposées pour chaque étape de formation sous forme divers (mise en pratique, cas pratiques corrigés, propositions de traitement, QCM, Jeux interactif, etc…)
Une évaluation théorique aura lieu en fin de 1ère et 2ème années.
En fin de 3ème année un examen théorique (validation des acquis + dossier de suivi d'études de cas) et pratique.

Article VIII : Diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation

L'action de formation, telle que définie dans l'article II du présent contrat, sera dispensée par :

Isabeau Bloy, Diplômée d'esthétique (2009-2010-2012), Licence responsable développement commercial (2013), Spécialiste en Shiatsu et assistante (2021) et enseignante (20016) formée au Koho Shiatsu à Toulouse, Bordeaux, ainsi qu'au Japon, où elle suit des stages régulièrement.

Anne Plamondon, Enseignante de l'Education Nationale, DEA de Lettres et Maîtrise de FLE de L'université de Bordeaux, Spécialiste en Shiatsu (2015) et Assistante et enseignante de Shiatsu et Energétique Chinoise (2015) - Formée au Koho Shiatsu à Bordeaux, en Europe et au Japon où elle suit des stages régulièrement.

Des prestataires Ostéopathe, et/ou Kinésithérapeute/ostéopathe et Infirmière en Oncologie viendront assurer les formations d'anatomie palpatoire, les stages résidentiels de 3ème année, et interviendront au cours de la dernière année de formation.
(Sous réserve de modifications des programmes en cours)

Article IX : Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un **délai de 10 jours calendaire** pour se rétracter, il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article X : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à **: 6 912 €** (stage résidentiel inclus, hors hébergement, hors anatomie), se répartissant sur les 3 années de formation, à savoir **1 728 €** la 1ère année, **2 592 €** la 2ème année et **2 592 €** la 3ème année.
+ Anatomie (en E Learning. Le lien d'une formation proposée est disponible sur notre site internet à la page : 1ère année de formation)
Le stagiaire s'engage à payer la prestation selon les modalités suivantes :
- Après un délai de rétractation mentionné à l'article 9 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier versement d'un montant de **300 euros** en guise d'acompte, puis 200 € en acompte de la 2ème et 3ème année.
(Cette somme ne peut être supérieure à 30 % du prix acquitté par le stagiaire.)
- Le paiement du solde, à la charge du stagiaire, peut se faire en plusieurs fois (et année par année), mais ne constitue qu'une facilité de paiement, et en aucun cas un règlement par cours. Toute année commencée est due.
- Les chèques sont à établir à l'ordre de « *SARL ATSUKO SHIATSU* »

- Dans le cas d'une prise en charge par la formation continue : les modalités de règlement de cet organisme seront prioritaires. Le tarif est alors majoré – Soit **8 985,60€** pour les 3 ans. 2246,40€ Bloc 1 + 6739,20€ Bloc 2 .
Des frais de dossier de **80 €** par année scolaire sont à régler par le stagiaire (si ceux-ci ne sont pas pris en charge par l'OPCA).
De plus une caution de 900 € (pour les stagiaires de 1ère année) et de 1300 € (pour les stagiaires de 2è et 3è année) sera demandée et ne sera encaissée qu'en cas d'abandon de la formation par ce dernier (cf art XII). (uniquement dans le cas d'une prise en charge)

Article XI : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, en annexe du présent contrat, est à signer et retourner avec ce dernier.

Article XII : Inexécution totale ou partielle de l'action de formation

Conformément à l'article L.6353-7 du Code du Travail, il est rappelé que si, par suite de cas de force majeure dûment reconnu, le stagiaire est empêché de suivre la formation jusqu'à son terme, il peut rompre le présent contrat de façon anticipée. Dans ce cas, seules les prestations de formation effectivement dispensées sont payées à l'organisme de formation, à due proportion de leur valeur prévue par le contrat.
Les parties au présent contrat rappellent également que, en application de l'article L.6354-1 du Code du Travail, toute inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, entraîne l'obligation pour l'organisme prestataire de rembourser au co-contractant, les sommes indument perçues de ce fait.

Paraphe

Prenant acte de l'obligation légale précitée, les parties conviennent de ce que toute inexécution totale ou partielle de l'action de formation imputable au stagiaire (notamment l'absence du stagiaire, quel que soit les motifs à l'origine de cette absence, à l'exception du cas de force majeure dûment reconnue) entrainera l'obligation pour ce dernier, de verser à l'organisme de formation une pénalité contractuelle correspondant à 60% du prix de la formation initialement prévue, et non exécutée, et ce aux fins de réparer notamment le préjudice économique subit par l'organisme de formation.

Cette règle s'applique également en cas de règlement par un OPCA.
Cette indemnité contractuelle fera l'objet d'une facture distincte de celle qui portera sur l'action de formation, et ne pourra, en aucune façon, être considérée comme une dépense de formation professionnelle pouvant être prise en charge au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

Réciproquement, toute inexécution, totale ou partielle de l'action de formation, imputable à l'organisme de formation, entrainera l'obligation pour ce dernier, de verser au stagiaire, une pénalité contractuelle correspondant à 10% du prix de la formation initialement prévue et non exécutée.

En cas d'empêchement d'assister à certains cours, le stagiaire peut se représenter à ces mêmes cours l'année suivante.

Article XIII : Collecte et traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre dudit contrat, ATSUKO SHIATSU agit en qualité de responsable de traitement et procède à ce titre, au traitement de données personnelles du souscripteur et des stagiaires participant à la formation concernée.

Les traitements des données personnelles ont pour unique finalité la gestion des relations contractuelles entre ATSUKO SHIATSU et le stagiaire, dans le cadre de la réalisation des formations concernées par la convention, à savoir l'organisation, l'animation et le suivi d'exécution des prestations.

Les données personnelles du stagiaire de la formation recueillies par ATSUKO SHIATSU sont traitées conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés n°78-17 du 06 Janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les données personnelles traitées par ATSUKO SHIATSU concernent les données communiquées directement par le stagiaire ou par la structure dans laquelle il est salarié. ATSUKO SHIATSU s'engage à ne traiter que les données personnelles nécessaires à la réalisation de sa mission et à ne traiter aucune donnée dite « sensible », au sens du Règlement Général de Protection des Données dans le cadre dudit contrat.

Les données personnelles traitées peuvent également avoir pour finalité la proposition d'autres offres de formation, avec l'accord du stagiaire.

L'organisme de formation tient à rappeler au stagiaire que l'exécution du présent contrat, rend nécessaire la collecte et le traitement de données à caractère personne le concernant, et ce, afin de respecter les finalités suivantes :

- Permettre à l'organisme de formation de satisfaire à ses obligations de justification de la réalité des actions de formation dispensées, telles que précisées aux articles L 6362-6 et suivants, du Code du Travail, et plus spécifiquement l'établissement de feuilles d'émargement.
- Permettre le suivi technique, administratif et pédagogique du stagiaire, dans le cadre de la réalisation de la formation, objet des présentes.
- Permettre l'exécution des obligations financières découlant du présent contrat.

L'organisme de formation tient à rappeler que le défaut de fourniture de ces données personnelles, empêcherait la réalisation des objectifs ci-avant rappelés, et que la collecte de telles données conditionne plus généralement la conclusion et l'exécution du présent contrat.
Les coordonnées du responsable de ce traitement sont les suivantes :
Bloy Isabeau 07.67.11.21.31
Plamondon Anne 06.51.15.56.56 } contact@atsuko-ecoledeshiatsu.fr

Les données à caractère personnel du stagiaire seront adressées au formateur (ou prestataire de formation) intervenant au sein de l'organisme de formation, aux organismes financeurs le cas échéant, et aux autorités de contrôle, dûment habilitées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.
En application de l'article XIII du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel, du 27 avril 2016, le stagiaire est informé de ce qu'il dispose du droit de demander au responsable du traitement, l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement ce celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit de la portabilité des données.
Ces données seront conservées pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, ainsi que, le cas échéant, pour la durée de sa prolongation éventuelle
Afin de permettre un suivi statistique, et préserver les intérêts de l'organisme de formation du point de vue de l'engagement de sa responsabilité civile, elles seront également conservées pendant une durée de cinq ans à compter du terme du présent contrat, correspondant au délai de prescription de droit commun. Cette durée pourra être prolongée le cas échéant, en cas de survenance d'évènements qui pourraient interrompre, ou suspendre ce délai de prescription. Pendant cette durée, ces données feront l'objet d'un archivage, préalable à leur suppression définitive.

Paraphe

Le stagiaire est également informé de ce qu'il dispose du droit de saisir une autorité de contrôle, afin d'introduire, le cas échéant, une réclamation, en saisissant plus spécifiquement la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

Article X : Propriété intellectuelle

Il est rappelé au stagiaire que les supports de cours fournis sont soumis à des droits d'auteur, et sont propriété du centre de formation ainsi que les codes d'accès au site de l'école. Ils ne doivent en aucun cas être utilisés personnellement, ni cédés à quiconque.
Le manquement à ces règles est couvert par la loi, et est puni par 3 ans d'emprisonnement et jusqu'à 300 000€ d'amande.

Article XI : Cas de différend :

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Bordeaux sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires originaux, à Bordeaux, le …….
Paraphe des parties sur chacune des pages du contrat + annexes 1

Pour le stagiaire
(nom et prénom du stagiaire)

Pour l'organisme de formation
Isabeau BLOY ou Anne PLAMONDON – Co responsables de l'Ecole

Paraphe

SARL ATSUKO SHIATSU
Isabeau BLOY et Anne PLAMONDON
contact@atsuko-ecolededeshiatsu.fr
Siret : 948 985 379

ANNEXE 1 - REGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

Article 1.
Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-5 du Code du travail.
Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Hygiène et sécurité

Article 2.
La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Discipline générale - Suivi de la formation

Article 3.
Il est strictement interdit aux stagiaires :
- De fumer dans l'établissement
- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- Toute nourriture ou boisson dans les salles de cours
- De quitter le stage sans motif
- De filmer ou de photographier

Par contre il est demandé aux stagiaires :
- De respecter les autres stagiaires ainsi que le ou les formateurs
- De respecter les heures d'arrivée, soit **9h** le matin.
- D'avoir une tenue décente lors des cours de théorie
- D'avoir une tenue appropriée lors des cours de pratique, sans montre ni bijoux, ongles propres et courts.

Article 3-1
- Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action
- De respecter les horaires de cours, à savoir de 9h à 13h et de 14h à 18h
- Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

Accès aux locaux de formation

Article 4.
Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :
- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services

Assurance

Article 5
Les shiatsu effectués sous convention seront couverts par l'assurance de l'Ecole.
Les shiatsu rémunérés devront être couverts par une RC Pro.

Paraphe

Sanctions

Article 6.
Tout agissement considéré comme fautif par les Responsables de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par les responsables de l'organisme de formation ou par son représentant,
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation.

Garanties disciplinaires

Article 7.
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 8.
Lorsque les responsables de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction, ils convoquent le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 9.
Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix (stagiaire)
La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.
Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 10.
La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline.
Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée ;

Article 11.
Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 12.
Les responsables de l'organisme de formation informent l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation (s'il y a lieu) de la sanction prise.

Publicité du règlement
Article 13.
Le présent règlement est signé par l'élève au premier jour de cours, et est consultable dans la salle si besoin.

Fait en deux exemplaires originaux (paraphes sur chaque page)
A……, le ……

Isabeau BLOY & Anne PLAMONDON
Co Responsables de l'Ecole

Nom Prénom :
Signature de l'élève **:**
(Je certifie avoir pris connaissance
de toutes les Informations)

Paraphe